



Paroisse Sainte-Jeanne-de-Chantal

Église Ste-Jeanne-de-Chantal
1, rue de l'Église
Notre-Dame-de-L'Île-Perrot, Qc
J7V 8P4
514.453.2125
Télécopie 514.453-2129
sjcparoisse@videotron.ca

Église Ste-Rose-de-Lima
300, boul. Perrot
Ville L'Île-Perrot, Qc
J7V 3G1
514.453.5662
Télécopie 514.453.7919
eglisesrl@videotron.ca



RÈGLEMENT DES CIMETIÈRES de la paroisse Sainte-Jeanne-de-Chantal no. 2011/1

Ce Règlement est entré en vigueur le

AVANT PROPOS

*«Je crois...
à la résurrection de la chair,
à la vie éternelle...»*
(Profession de foi catholique)

Tirant son origine d'un mot signifiant « lieu de repos », un cimetière est un lieu sacré où reposent les restes de nos défunts « endormis dans le Seigneur » jusqu'au jour de la résurrection des morts. Ce lieu témoigne de notre espérance.

De plus, la tradition chrétienne a toujours manifesté un grand respect du corps ou des restes des disparus et la gratitude envers les ancêtres. C'est donc un lieu de recueillement, de respect et de reconnaissance, de calme et de beauté, de paix et de prière. C'est enfin un patrimoine historique pour notre milieu.

Dans cet esprit, la Fabrique de la paroisse Sainte-Jeanne-de-Chantal, propriétaire des Cimetières Sainte-Jeanne-de-Chantal et Sainte-Rose-de-Lima, a préparé et adopté le présent règlement, avec l'approbation de l'Évêque du diocèse de Valleyfield.

Ce règlement fait partie intégrante du contrat de vente. L'acquéreur d'une concession de lot s'engage à se conformer strictement à tous les articles du règlement en vigueur. Il importe donc de les lire attentivement.

La Fabrique se réserve le droit de le modifier selon les besoins de l'administration.

CONSULTEZ-LE AVANT D'AGIR

**FABRIQUE DE LA PAROISSE
SAINTE-JEANNE-DE-CHANTAL**

DIOCÈSE DE VALLEYFIELD

RÈGLEMENT DES CIMETIÈRES

Sainte-Jeanne-de-Chantal

et

Sainte-Rose-de-Lima

RÈGLEMENT DU CIMETIÈRE

FABRIQUE DE LA PAROISSE SAINTE-JEANNE-DE-CHANTAL

DIOCÈSE DE VALLEYFIELD

1 TITRE ABRÉGÉ

Le présent règlement peut être désigné sous le nom de *Règlement no. 2011/1*.

2 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est adopté en vertu des paragraphes E et F de l'article 19 de la *Loi sur les fabriques* (L.R.Q., chapitre F-1). Il établit les règles qui s'appliquent à la concession, l'entretien, la reprise des lots, des carrés d'enfouissement, des columbariums, des caveaux funéraires, (*Loi sur les fabriques* (L.R.Q., chapitre F-1, art. 18C) et des ouvrages funéraires y compris les décorations et les inscriptions qui peuvent y être faites ainsi que les droits et les obligations des concessionnaires. Il détermine les conditions de sépulture et d'exhumation et précise diverses dispositions utiles à la gestion du cimetière.

3 INTERPRÉTATION

3.1 Titres

Les titres utilisés dans ce règlement le sont à titre indicatif et n'en font pas partie.

3.2 Règles d'interprétation

Les termes employés au singulier comprennent le pluriel et vice versa; ceux employés au masculin comprennent le féminin et vice versa et ceux s'appliquant aux personnes physiques s'appliquent aussi aux personnes morales.

3.3 Définitions

Les expressions et les mots suivants, à moins d'une disposition expresse ou contraire, ou à moins que le contexte ne lui confère un autre sens, ont la signification suivante :

- **autorité diocésaine** : l'évêque ou le vicaire général. Voir *Loi sur les fabriques*, article 1f);
- **bénéficiaires** : personnes nommément désignées par le concessionnaire comme pouvant être inhumées dans l'emplacement funéraire dudit concessionnaire;
- **carré d'enfouissement**¹ : le terrain, objet d'un contrat de concession, où sont déposées exclusivement, sous l'autorité de la fabrique, les cendres d'un défunt;
- **caveau** : construction, fosse aménagée en sépulture sous un édifice ou dans un cimetière.
- **cimetière** : tous les terrains, bâtiments, boisés, chemins, allées, clôtures, haies, bordures, arbres et arbustes, le tout, propriété de la fabrique et constituant un ensemble destiné à l'inhumation des défunts ou de leurs cendres;
- **columbarium** : bâtiment funéraire, propriété de la fabrique, comportant des niches où sont placées, sous l'autorité de la fabrique, une ou plusieurs urnes cinéraires;

¹ L'expression « carré d'enfouissement » est inusitée dans les registres paroissiaux qui utilisent le terme « lot ».

- **concession** : autorisation accordée par la fabrique, au moyen d'un contrat de concession, d'utiliser, pour une période déterminée et en contrepartie du paiement des coûts exigibles fixés par la fabrique, soit un carré d'enfouissement, soit un lot, soit une niche propriété de la fabrique, dans le but exclusif de disposer du corps ou des cendres de défunts en conformité avec la loi et la réglementation en vigueur;
- **concessionnaire** : la personne majeure de foi catholique ayant obtenu par contrat la concession. Le terme s'applique aussi à un institut religieux catholique ou à un organisme à caractère religieux catholique agréé par l'autorité diocésaine;
- **emplacement funéraire** : tout lot, carré d'enfouissement ou niche tels que définis au présent règlement détenus par un concessionnaire;
- **entretien / amélioration** : action de maintenir le cimetière en bon état en faisant, au fur et à mesure des besoins, les réparations et les travaux jugés nécessaires (ex. : coupe du gazon, aménagement paysager, routes, signalisation, stationnement, irrigation, égouts et drainages, clôture, outils, équipement, machinerie, etc.) ainsi que les frais d'administration reliés à l'entretien et l'amélioration des cimetières incluant la tenue des comptes et des livres des cimetières;
- **exhumation** : action d'extraire des cendres ou un corps de sa sépulture;
- **fabrique** : fabrique de la paroisse en titre du diocèse de Valleyfield, propriétaire et gestionnaire du cimetière. Voir *Loi sur les fabriques*, article 1g);
- **fondation (d'un ouvrage funéraire)** : ouvrage en béton coulé en terre par la fabrique sur lequel sont déposés la base et l'ouvrage funéraire lui-même propriétés du concessionnaire;
- **inhumation** : sous l'autorité de la fabrique, l'enterrement de la dépouille mortelle ou des cendres d'un défunt dans un lot ou dans le terrain communautaire, les cendres devant préalablement être déposées dans un contenant ou une urne cinéraire;
- **lot** : terrain, objet d'un contrat de concession, où seront inhumés, sous l'autorité de la fabrique, les restes ou les cendres d'un ou de plusieurs défunts;
- **mausolée/columbarium** : bâtiment funéraire appartenant à la fabrique qui contient des niches. Voir *Loi sur les fabriques*, article 18c);
- **niche** : espace, vitré ou non, aménagé dans un columbarium pour y recevoir, sous l'autorité de la fabrique, une ou plusieurs urnes cinéraires;
- **ouvrage funéraire** : tout monument, décoration, inscription et autres ouvrages à vocation funéraire, réalisés par un concessionnaire ou à sa demande, et destinés à commémorer le nom d'un défunt, à identifier ou à orner un lot ou un carré d'enfouissement;
- **sépulture** : selon le contexte et sous l'autorité de la fabrique, l'enfouissement, l'inhumation ou la mise en niche de restes humains. Ce terme désigne également l'emplacement où sont déposés les restes humains;
- **terrain communautaire**: désigne la partie du cimetière qui sert aux sépultures qui ne sont pas effectuées dans des lots concédés;
- **titulaire** : personne désignée par le concessionnaire pour le remplacer en cas de décès ou d'incapacité légale. Cette désignation peut être faite par le concessionnaire, soit au contrat de concession, soit dans tout écrit signé par le concessionnaire ou dans son testament. Il peut y avoir désignation de plusieurs personnes qui prennent fonction, une à la fois, selon l'ordre déterminé par le concessionnaire, au cas de décès ou d'incapacité légale. Tout titulaire qui remplace le concessionnaire devient lui-même concessionnaire;
- **translation** : déplacement autorisé des restes des défunts déjà inhumés dans un lot afin de les inhumer plus profondément dans le même lot de manière à permettre plus d'inhumations dans ledit lot;
- **urne cinéraire** : contenant de matériau non dégradable qui renferme la totalité des cendres d'un défunt.

3.4 Pouvoir discrétionnaire

Lorsque le règlement confère un pouvoir discrétionnaire à la fabrique, elle peut l'exercer comme elle l'entend et au moment où elle le juge opportun.

4 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4.1 Destination

- 4.1.1 Un cimetière est un terrain ou un emplacement destiné à la sépulture des corps ou des cendres des fidèles catholiques défunts conformément au rite catholique romain. C'est un lieu sacré.
- 4.1.2 Seules les personnes baptisées dans l'Église catholique romaine et qui ne l'ont pas formellement quittée de quelque manière, peuvent y être inhumées. Dans tout cas douteux, l'autorité diocésaine compétente doit être consultée et on devra s'en tenir à son avis.
- 4.1.3 Tout conjoint d'un concessionnaire qui serait baptisé dans une autre Église chrétienne ainsi que leurs enfants peuvent être inhumés dans le lot dudit concessionnaire, pourvu qu'ils appartiennent à cette autre Église depuis leur naissance et non pas qu'ils auraient quitté formellement l'Église catholique. Le même privilège est accordé au conjoint et aux enfants non baptisés.
- 4.1.4 En principe, un cimetière paroissial ne reçoit que les restes mortels des résidents de la paroisse ou d'une personne qui est décédée sur l'ensemble du territoire de l'Île-Perrot. Cependant, la sépulture des restes mortels d'un non résidant tout comme l'octroi d'une concession à un non résidant peuvent être autorisés aux seules conditions fixées par la fabrique.
- 4.1.5 La concession d'un lot ou d'un carré d'enfouissement ou d'une niche dans un columbarium ne donne aucun droit de propriété mais confère seulement le droit de s'en servir comme lieu de sépulture.

4.2 Circulation de véhicules

- 4.2.1 Tout véhicule, motorisé ou non, hormis les véhicules funéraires et ceux nécessaires à l'entretien du cimetière, est prohibé en dehors des chemins tracés. Tout véhicule circulant sur la propriété de la fabrique doit respecter une vitesse inférieure à 10 km/heure.
- 4.2.2 La fabrique peut faire enlever aux frais du propriétaire tout véhicule illégalement stationné sur sa propriété. Est prohibée toute circulation en motoneige, motocross ou autres véhicules récréatifs du même type ou autres appareils de récréation. Est prohibé tout stationnement de nuit.

4.3 Respect et bon ordre

Toute personne qui circule dans le cimetière doit s'y conduire avec respect et décence et ne rien faire qui puisse y troubler la paix, le bon ordre et le caractère spécifique des lieux. Elle doit respecter les biens appartenant à la fabrique et aux concessionnaires. L'amusement et la flânerie y sont interdits ainsi que tout usage non conforme à sa destination, au respect de la propriété et de son environnement. Les animaux domestiques sont interdits dans le cimetière. Les visites sont interdites du coucher du soleil jusqu'au lever du jour.

4.4 Nuisance et objets inconvenants

Tout concessionnaire doit obtenir la permission des responsables désignés par la fabrique avant d'ajouter quelque objet ornemental dans l'espace concédé. À l'exception de l'aménagement prévu à l'article 6.6, la fabrique peut enlever ou faire enlever aux frais du concessionnaire, sur avis préalable de dix (10) jours expédié à sa dernière adresse connue, tout objet qu'elle considère dangereux pour la sécurité du public ou non

conforme à la réglementation en vigueur ou non respectueux du caractère spécifique des lieux ou nuisant à l'entretien et l'aménagement du cimetière. Cela inclut entre autres toute construction, borne, clôture, croix, ouvrage funéraire en métal ou en bois, luminaire, marchepied, photographie, etc. À son entière discrétion, elle peut également enlever ou faire enlever tout objet non respectueux du rite catholique.

4.5 Heures d'accueil

Le bureau du cimetière de la fabrique est ouvert au public aux heures fixées par résolution.

5 CONCESSION PAR LA FABRIQUE

5.1 Concession restreinte

Un lot, un carré d'enfouissement, une niche ou un caveau ne peut être concédé qu'à une seule personne majeure de foi catholique sous réserve des articles 6.2 et 6.3 du présent règlement.

5.2 Modalités

- 5.2.1 Le lot, le carré d'enfouissement, la niche ou le caveau est concédé au moyen d'un contrat de concession entre la fabrique et le concessionnaire contenant entre autres : le nom et les coordonnées du concessionnaire, la description de la concession, les modalités propres à l'installation d'un ouvrage funéraire, le prix et l'attestation du paiement de ce prix, la durée de la concession, la déclaration du concessionnaire affirmant qu'il a pris connaissance de la réglementation en vigueur et qu'il se reconnaît lié par ces dispositions. Le nombre de personnes pouvant y être inhumées sera déterminé à la signature du contrat de concession selon la grandeur de ce lot.
- 5.2.2 Le contrat de concession doit mentionner qu'il y aura des coûts d'entretien (annuels, périodiques ou totaux) à être défrayés pour toute la durée du contrat, incluant l'entretien de la niche dans le columbarium. Ceux-ci sont déterminés par résolution du conseil de fabrique. Dans le cas où le contrat ne mentionne pas les frais d'entretien ceux-ci sont applicables. L'entretien de tout ouvrage funéraire demeure à la charge du concessionnaire, y compris dans le cas de vol ou vandalisme.
- 5.2.3 Le contrat est fait en double exemplaire et est signé par le concessionnaire et par un représentant de la fabrique. Un des exemplaires est remis au concessionnaire et l'autre est conservé dans les archives de la fabrique. L'usage de la concession demeure expressément réservé à la fabrique jusqu'au paiement complet du prix convenu par le concessionnaire. D'ici là, le concessionnaire ne peut faire usage de la concession, à moins d'une autorisation écrite de la fabrique.

5.3 Durée de la concession

- 5.3.1 Les lots, les carrés d'enfouissement et les niches peuvent être utilisés pendant une période de cinquante (50) ans mais jamais au-delà d'une période maximum excédant 100 ans. La désaffectation du cimetière emporte la résiliation de la concession sans indemnité de part et d'autre.
- 5.3.2 À la fin de la période fixée au contrat de concession, si la concession n'est pas renouvelée, la fabrique acquiert la propriété de tout ouvrage funéraire non revendiqué dans les quatre-vingt-dix (90) jours et elle en dispose conformément aux règles qui ont cours dans son meilleur intérêt.
- 5.3.3 Lorsqu'il s'agit d'un lot ou d'un carré d'enfouissement, la concession peut être renouvelée si, avant l'expiration de la période fixée au contrat de concession, demande est faite à cet effet à la fabrique, pourvu que le total des deux périodes n'excède pas cent (100) ans. Le cas échéant, la concession est renouvelée aux conditions et aux modalités en vigueur au moment du renouvellement notamment en ce qui concerne les ouvrages funéraires.

- 5.3.4 À défaut du renouvellement du contrat de concession, les niches sont vidées de leur contenu qui est déposé dans le terrain communautaire prévu à cette fin.

5.4 Prix de la concession et frais de sépulture

Le prix de la concession, des frais de sépulture et de l'entretien du cimetière de même que le prix des autres biens et services offerts sont fixés par résolution de l'assemblée de fabrique. Sauf entente spécifique, ils sont payables à la signature du contrat, aux échéances fixées par la fabrique, et préalablement à toute fourniture de biens et services par la fabrique.

5.5 Places disponibles

Il appartient à la fabrique, en concertation avec les autorités diocésaines, de déterminer le nombre de places disponibles dans un lot, un carré d'enfouissement ou une niche.

5.6 Résiliation de la concession

- 5.6.1 La concession est résiliée (terminée) lorsque le concessionnaire, sans justification alors qu'il a été mis en demeure par la fabrique, fait défaut de payer entièrement le prix de la concession selon les modalités convenues au contrat de concession.
- 5.6.2 La fabrique peut, après avoir reçu l'autorisation de l'autorité diocésaine, reprendre tout lot dont les frais d'entretien et d'administration n'ont pas été payés depuis cinq (5) ans consécutifs et pourvu que le contrat en fasse mention. La fabrique résiliera également tout contrat de concession d'un lot ou d'un carré d'enfouissement lorsque le concessionnaire, de façon répétitive alors qu'il est en demeure, refuse ou néglige de respecter les dispositions du présent règlement, de tout autre règlement applicable ou s'il est en demeure de plein droit.
- 5.6.3 En conséquence, tout ouvrage funéraire deviendra propriété de la fabrique, qui pourra en disposer après un avis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours donné au concessionnaire, par poste recommandée **à sa dernière adresse connue**. Les cercueils ou les urnes cinéraires se trouvant dans ce lot ou cette niche pourront être exhumés et déposés dans un lot prévu à cet effet à la discrétion de la fabrique, après avoir obtenu l'autorisation des autorités religieuses et civiles.
- 5.6.4 La fabrique résiliera tout contrat de concession d'un lot ou d'un carré d'enfouissement abandonné depuis plus de trente (30) ans, en donnant auparavant un avis de quatre-vingt-dix (90) jours de telle résiliation dans un journal local. La fabrique devra obtenir auparavant l'autorisation de la Cour par voie de requête. Suite à telle reprise du lot ou du carré d'enfouissement et à défaut d'être revendiqué dans les quatre-vingt-dix (90) jours de celle-ci, la fabrique acquiert la propriété de tout ouvrage funéraire et pourra alors en disposer.

6 DROITS ET OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

6.1 Droit de sépulture

- 6.1.1 Sous réserve du paiement préalable du coût de concession, des frais de sépulture et des coûts d'entretien, le concessionnaire a droit à sa sépulture sous l'autorité de la fabrique. On ne procède à aucune sépulture avant que la fabrique n'ait obtenu l'autorisation du concessionnaire et qu'elle se soit assurée du paiement de l'ensemble des coûts.
- 6.1.2 Pour qu'il y ait dépôt de cendres dans une niche, il faut que le contrat soit encore en vigueur pour une durée minimale de dix (10) ans sinon le renouvellement du contrat sera nécessaire. Pour qu'il y ait inhumation dans un lot ou, de cendres dans un carré d'enfouissement ou un lot, il faut que le contrat soit encore en vigueur pour une durée minimale de vingt-cinq (25) ans sinon le renouvellement du contrat

sera nécessaire. Dans le cas d'un cercueil non dégradable, il faut que le contrat soit encore en vigueur pour une période minimale de cinquante (50) ans sinon le renouvellement du contrat sera nécessaire. Il est strictement interdit dans nos cimetières d'utiliser une fausse tombe, une double-tombe métallique ou une tombe en ciment.

- 6.1.3 Selon l'article 5 de la *Loi sur les fabriques*, l'autorité diocésaine peut déterminer les conditions d'admission à l'inhumation dans les cimetières catholiques romains et les conditions d'admission au dépôt des cendres dans les cimetières ou les columbariums catholiques romains. Toute personne ayant quitté formellement l'Église catholique de quelque manière, ne peut être inhumée dans un lieu appartenant à une fabrique de paroisse catholique romaine à moins d'avoir obtenu l'assentiment de l'autorité diocésaine.
- 6.1.4 Le concessionnaire d'un lot ou d'une niche n'a droit qu'à sa propre sépulture ou, le cas échéant, qu'à celles de toutes personnes nommément désignées au contrat ou qu'il autorisera au moment opportun, tenant compte de la capacité du lot ou de la niche et du format des cercueils ou des urnes cinéraires.
- 6.1.5 Lorsqu'il y a mise en niche, elle a lieu dans le columbarium de la fabrique. Aucun columbarium privé n'est autorisé sur ou dans les ouvrages funéraires appartenant au concessionnaire.

6.2 Droit de cession

- 6.2.1 Sous réserve des modalités du contrat en cours et des règlements en vigueur et pourvu qu'aucune somme d'argent ne soit due à la fabrique, le concessionnaire d'un lot peut céder gratuitement, par écrit et pour sa durée non expirée, sous réserve de l'article 5, l'usage de sa concession; le nouveau concessionnaire doit s'engager à respecter l'intégralité du contrat de concession et d'entretien.
- 6.2.2 Tout changement de concessionnaire, sous peine de nullité, doit être notifié à la fabrique dans un délai de six (6) mois. Il prend effet à ce moment et après acceptation de la fabrique. Les honoraires d'enregistrement de cette cession sont fixés par la fabrique et exigibles lors de la notification.

6.3 Dévolution en cas de non-cession

- 6.3.1 Lorsqu'un concessionnaire décède sans avoir disposé spécifiquement de l'usage de sa concession et sans avoir désigné le titulaire devant devenir le concessionnaire conforme au présent règlement, ce dernier doit alors être désigné, dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant tel décès. Un seul concessionnaire doit être désigné par les héritiers ou les successibles du concessionnaire décédé et celui-ci doit s'engager à respecter l'intégralité du contrat de concession et d'entretien. À défaut d'une telle désignation, seule les personnes dont le nom figure déjà au contrat de concession auront droit à une sépulture. La fabrique procédera alors, de bonne foi et à sa guise, selon l'usage et aux frais de la succession du défunt.
- 6.3.2 Tout mode de transmission de concession autre que celui défini aux articles 6.2 et 6.3 est inopposable² à la fabrique.
- 6.3.3 Les honoraires d'enregistrement de cette dévolution sont fixés par la fabrique et exigibles lors de la notification.

² Acte qui ne produit pas d'effet juridique.

6.4 Utilisation d'un lot ayant déjà servi à des inhumations

- 6.4.1 On ne pourra réutiliser un lot ayant déjà servi à l'inhumation d'une ou de plusieurs dépouilles mortelles qu'aux seules conditions fixées par la fabrique et à moins qu'il ne se soit écoulé au moins trente (30) ans depuis la dernière inhumation, et ce, dans tous les cas de translation ou de transfert de la concession du lot.
- 6.4.2 Toutefois, dans le cas d'un transfert de la concession, la fabrique doit conserver l'ancien dossier et annoter ses registres pour conserver l'historique concernant ce lot.

6.5 Litige

- 6.5.1 Tout litige en rapport avec l'utilisation d'une concession est réglé par l'assemblée de fabrique, en concertation avec les autorités diocésaines, sur la foi des titres et documents déposés alors au dossier de la fabrique. En outre, la fabrique se réserve le droit de refuser toute sépulture dans son cimetière si l'une quelconque des conditions de son règlement n'est pas respectée.
- 6.5.2 S'il y a contestation, aucune sépulture ne sera autorisée, et les restes humains seront alors inhumés dans un endroit du cimetière déterminé par la fabrique à moins qu'un jugement de la Cour, à la requête de la succession du défunt, en décide autrement.

6.6 Ouvrage funéraire

- 6.6.1 Le concessionnaire est le seul propriétaire de l'ouvrage funéraire.
- 6.6.2 Avec l'autorisation de la fabrique, le concessionnaire ne peut placer et maintenir sur le lot ou le carré d'enfouissement qu'un seul ouvrage funéraire en matériaux nobles (granit, marbre). Lorsqu'un concessionnaire détient deux lots parallèles contigus, il peut installer un seul monument sur la ligne mitoyenne des lots. Cet ouvrage funéraire doit être conforme à la réglementation en vigueur et le concessionnaire doit assumer tous les coûts liés à son entretien, à la complète exonération de la fabrique. L'installation d'une croix de bois et/ou de métal est toutefois interdite.
- 6.6.3 La hauteur maximale des ouvrages funéraires, incluant la fondation de béton qui doit être d'une épaisseur uniforme d'au moins 30 centimètres, soit 12 pouces, ne devra pas excéder 122 centimètres, soit 48 pouces. Toutefois, aucun ouvrage funéraire ne peut excéder en largeur ou longueur les dimensions de la fondation de béton correspondante. Les plaques commémoratives doivent être installées au niveau du sol et localisées de telle sorte qu'elles ne nuisent pas à l'entretien et à la reprise du lot.
- 6.6.4 Tout ouvrage funéraire destiné à marquer le lot ou le carré d'enfouissement doit comporter, préalablement à sa mise en place, une numérotation correspondante au numéro du lot ou du carré d'enfouissement. Telle numérotation doit être située en bas à droite sur l'ouvrage funéraire selon les instructions de la fabrique et avoir des lettres de 1 pouce ou 2,5 cm de hauteur.
- 6.6.5 Le nom du fabricant de l'ouvrage funéraire ne peut être inscrit qu'au bas de celui-ci sur une surface n'excédant pas 1 pouce par 4 pouces ou 2,5 cm par 10 cm.
- 6.6.6 En plus, telle mise en place doit se faire sur une fondation de béton érigée par la fabrique aux frais du concessionnaire. La fabrique peut refuser toute mise en place d'un ouvrage funéraire qui n'est pas conforme à ces règles, notamment quoique non restrictivement en vertu de l'article 4.4. Tout concessionnaire est responsable des dommages matériels ou blessures corporelles résultant du mauvais état de l'ouvrage funéraire placé sur son lot.

- 6.6.7 À défaut par le concessionnaire d'assurer l'entretien de l'ouvrage funéraire érigé sur le lot ou le carré d'enfouissement, la fabrique peut, si le concessionnaire est en demeure, procéder ou faire procéder à l'entretien et à la réparation de cet ouvrage funéraire ou l'enlever purement et simplement, le tout aux frais du concessionnaire.
- 6.6.8 À la terminaison du contrat de concession, la fabrique avise le concessionnaire qu'il a un délai de six (6) mois pour procéder à l'enlèvement de tout ouvrage funéraire et à la remise en état des lieux. À l'échéance de ce délai de six (6) mois, la fabrique peut choisir de devenir propriétaire de l'ouvrage funéraire ou, à la charge complète du concessionnaire, procéder à son enlèvement et à la remise en état des lieux.

6.7 Aménagement

- 6.7.1 Aucun ouvrage funéraire ne peut être érigé ou déplacé sur un lot ou carré d'enfouissement sans l'autorisation écrite préalable et expresse de la fabrique. Le concessionnaire ne peut procéder à l'identification du lot ou du carré d'enfouissement sans l'approbation préalable de la fabrique. Aucune délimitation par une clôture, une haie, des chaînes ou tout autre moyen n'est autorisée.
- 6.7.2 Il ne doit y être déposé, semé ou planté ni bouquet, ni arbuste, ni arbre et la surface doit être entièrement recouverte de gazon.
- 6.7.3 Seul la plantation de fleurs est permise sur une surface de 8 pouces ou 20 cm par la largeur de l'ouvrage funéraire, et les limites de cette surface ne peuvent être marquées par aucun objet qui peut nuire à l'entretien. Lors de l'entretien des pelouses avec les outils mécaniques nécessaires, s'il advenait la coupe accidentelle d'une partie des fleurs plantées, la fabrique ne s'en tient pas responsable. La fabrique peut enlever sans préavis et aux frais du concessionnaire, toutes plantes dont la taille nuirait aux activités d'entretien ou jugées inappropriées.
- 6.7.4 Il est défendu de rehausser le sol sur un lot ou partie de lot.
- 6.7.5 Le dépôt ou l'installation d'arrangements floraux sur le monument est permis sous réserve de l'article 10.2 du présent règlement.

6.8 Changement d'adresse

Le concessionnaire doit lui-même informer la fabrique de tout changement d'adresse. La fabrique est tenue d'envoyer toute correspondance uniquement à la dernière adresse connue. De là l'importance pour le concessionnaire d'aviser sans délai la fabrique de tout changement d'adresse.

7 LES NICHES

7.1 Type d'urne cinéraire

Dans les niches du columbarium, seules, peuvent être déposées des urnes cinéraires fabriquées d'un matériau noble non dégradable (marbre, granit, bronze, etc.). Le ciment et le béton sont interdits. Aucun autre objet que l'urne cinéraire choisie ne peut être dans la niche.

7.2 Dimension d'urne cinéraire

Il est de la responsabilité du concessionnaire d'une niche de s'assurer que les dimensions de l'urne cinéraire respectent l'espace disponible dans la niche du columbarium.

7.3 Façade des niches

La façade d'une niche doit être conservée exempte de tout objet à l'exception d'une inscription conforme à la réglementation applicable. Il en est de même de tout espace au sol et sur les murs du columbarium.

7.4 Plaque de façade

Seules les plaques de façade acceptées par la fabrique peuvent être installées pour fermer une niche. Tout changement, manipulation ou modification de ces plaques de façade sont prohibés.

7.5 Inscription

L'inscription en façade des niches relève exclusivement de la fabrique et ne peut y être faite quelque inscription que ce soit sans son autorisation écrite préalable. La gravure de l'inscription est faite aux frais du concessionnaire.

7.6 Contenu d'une inscription

Toute inscription en façade d'une niche de même que celle sur une urne cinéraire déposée dans une niche ne peut comporter autre chose que les nom et prénom légaux de la personne défunte et ses années limites de vie.

8 ENTRETIEN DES LOTS ET CARRÉS D'ENFOUISSEMENT

8.1 Entretien général

L'entretien paysager de tous les lots et des carrés d'enfouissement est effectué exclusivement par la fabrique aux frais des concessionnaires. À chaque année, la fabrique évalue les coûts d'administration et d'entretien du cimetière et fixe par résolution les modalités de paiement. Hors le columbarium, le concessionnaire demeure seul responsable de l'entretien de toute construction et de tout ouvrage autorisés à moins que le contrat ne le prévoie autrement.

8.2 Exonération

La fabrique décline toute responsabilité pour tout préjudice causé au bien du concessionnaire, suite à l'enlèvement des nuisances et des objets inconvenants.

8.3 Vandalisme et autres dommages

- 8.3.1 La fabrique n'est pas responsable des actes de vandalisme ni des autres dommages causés par autrui, ou des dommages causés par les intempéries. Dans les cas d'un ouvrage funéraire renversé ou endommagé par vandalisme ou autrement, la fabrique avisera le concessionnaire qu'il a un délai de dix (10) jours pour corriger la situation aux conditions de la fabrique. Passé ce délai, la fabrique est autorisée à prendre toutes les mesures qui s'imposent aux frais du concessionnaire.
- 8.3.2 Dans l'éventualité où l'ouvrage funéraire est trop endommagé et constitue un possible danger pour la sécurité et la santé des personnes, la fabrique est autorisée à agir avec diligence, sans avis ni délai, et ce dernier pourra être enlevé pour être remisé.
- 8.3.3 Aucune réparation ou réfection d'un ouvrage funéraire ne pourra être réalisée par le concessionnaire sans l'autorisation écrite de la fabrique.

9 SÉPULTURE ET EXHUMATION

9.1 Dispositions obligatoires

Toute sépulture ou exhumation doit se faire conformément aux prescriptions de la *Loi sur les inhumations et exhumations* ainsi qu'aux dispositions édictées de temps à autre par la fabrique. Ainsi, principalement, mais non limitativement :

- 9.1.1 On ne procède à aucune sépulture avant que la fabrique n'ait obtenu l'autorisation du concessionnaire et qu'elle se soit assurée du paiement de la concession, des frais de sépulture et, le cas échéant, des coûts de l'entretien.
- 9.1.2 On ne procède à aucune sépulture avant l'expiration d'au moins six (6) heures à compter de la rédaction du constat de décès et copie de tel constat doit être préalablement remise à la fabrique.
- 9.1.3 On ne procède à aucune exhumation d'un corps avant que la fabrique n'ait obtenu l'autorisation de l'autorité diocésaine et un jugement de la Cour supérieure et qu'elle se soit assurée du paiement des frais d'exhumation et, le cas échéant, des coûts de la nouvelle concession et/ou de l'inhumation.
- 9.1.4 On ne procède à aucun déplacement d'une urne cinéraire sans l'approbation de l'autorité diocésaine.
- 9.1.5 Seul le fossoyeur accrédité par la fabrique peut inhumer ou exhumer les sépultures.

9.2 Périodes de sépulture

La fabrique fixe par résolution les périodes de l'année où l'on peut procéder aux sépultures, conformément à l'article 11 de la *Loi sur les inhumations et exhumations*.

9.3 Coûts de sépulture

Les coûts de sépulture sont fixés annuellement par résolution de la fabrique. Elle fixe pareillement le coût des autres biens et services. Sauf entente spécifique, ces coûts ainsi que toutes taxes applicables sont payables préalablement à toute sépulture.

9.4 Autorisation préalable

Toute sépulture, exhumation, ouverture de niche, déplacement d'urne cinéraire, translation des restes d'un défunt s'effectuent sous l'autorité de la fabrique et doivent être préalablement autorisés. La fabrique doit, le cas échéant, être en possession des autorisations et documents officiels exigés par la loi.

10 DISPOSITIONS DIVERSES

10.1 Terrain communautaire

Le terrain communautaire est une parcelle délimitée du cimetière réservée à des fins communautaires. Il sert en principe à inhumer un défunt qui n'a pas de concession ou pour les cas litigieux. Aucun contrat de concession n'est normalement signé à moins d'exigences contraires formulées par la fabrique. Le droit d'inhumation en ce lieu est unique et est consenti aux termes et conditions fixés par la fabrique. Toutefois, ce droit d'inhumation unique ne restreint pas la capacité telle que définie par la fabrique des lots ainsi concédés, plusieurs défunts pouvant être inhumés dans un même lot ou carré d'enfouissement. Aucun ouvrage funéraire particulier n'est autorisé; seule la fabrique peut ériger et entretenir un monument commémoratif. La fabrique tient un registre contenant les noms des personnes inhumées, la date et le type d'urne ou de cercueil utilisé et la localisation de la sépulture de chacune d'elles.

10.2 Coussin et gerbe de fleurs

Lors d'une inhumation de cercueil ou de cendres, nous demandons aux familles de limiter le dépôt de fleurs à un coussin et/ou une gerbe. On ne doit pas amener toutes les fleurs du salon au cimetière. On suggère plutôt de les offrir à l'église ou de les répartir entre les parents et les amis.

10.3 Registres de la fabrique

La fabrique tient des registres, informatisés ou non, où sont consignés pour chacune des concessions, la description de telle concession, la date du contrat, la durée de la concession, le nom du concessionnaire ainsi que ses données personnelles tout comme celles du titulaire désigné. Un registre indique le nom des personnes inhumées, leur localisation dans le lot, le type d'urne ou de cercueil inhumé ainsi que toute autre information pertinente.

10.4 Extraits des registres de la fabrique

Au moment de l'inhumation, la fabrique fournit un extrait du registre de sépulture. Sur demande, la fabrique peut fournir un extrait moyennant un tarif fixé périodiquement par l'autorité diocésaine.

10.5 Manipulation

Seules les personnes autorisées par la fabrique ou le directeur de funérailles sont autorisées à manipuler et transporter les cercueils et les urnes cinéraires afin de procéder à leur inhumation, leur exhumation, leur enfouissement ou à leur mise en niche.

10.6 Opérations nécessaires

Lors des sépultures et exhumations, la fabrique peut prendre tous les moyens qu'elle juge nécessaires ou utiles à l'exécution de ses obligations y compris, si besoin était, de différer telle sépulture ou exhumation, de transporter et d'entreposer les restes humains dans les limites du cimetière.

10.7 Adresses des parties

Aux fins du présent règlement, toutes correspondances, avis ou communications quelconques officielles entre les parties devront être signifiés aux adresses stipulées au dernier contrat de concession en vigueur à moins d'avis contraire donné par l'une ou l'autre des parties. En ce qui concerne celle du concessionnaire, elle sera la dernière adresse connue inscrite au registre des concessions. De là, l'importance pour le concessionnaire d'aviser sans délai la fabrique de tout changement d'adresse.

10.8 Confidentialité des informations

Le concessionnaire consent à ce que la fabrique utilise les renseignements contenus dans le dossier qu'elle a constitué relativement à l'objet des présentes et, si besoin est, pour la réalisation des fins de ce contrat, à ce qu'elle communique à des tiers les renseignements personnels qu'elle détient.

10.9 Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace tout autre règlement de cimetière antérieur.

10.10 Amendement

Ce règlement peut être amendé par résolution de la fabrique, suite à l'approbation de l'autorité diocésaine; les concessionnaires, visiteurs et usagers doivent alors s'y conformer.

10.11 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur à la date de son approbation par l'autorité diocésaine, conformément à la *Loi sur les Fabriques*.

10.12 Ad experimentum

Le présent règlement est adopté sur une base *Ad experimentum* jusqu'au 31 décembre 2015.

Règlement adopté par l'assemblée de fabrique le 22 septembre 2011 par résolution no. 2011-28.

Secrétaire de l'assemblée de fabrique.

SCEAU de la Fabrique

Date d'entrée en vigueur _____

Approbation de
l'Autorité diocésaine